79e Année. — N° 8. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 16 Avril 1930.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 79. N° 8. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 16 no Eperera 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Etranger.....	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919 — Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

6 mai..... Loi relative à la protection des appellations d'origine (Arrêté de promulgation n° 225, du 9 avril 1930)..... 166

1930

12 février..... Loi modifiant les articles 3, 6, et 16 de la loi du 9 janvier 1852, sur l'exercice de la pêche côtière (Arrêté de promulgation n° 225, du 9 avril 1930)..... 168

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

31 mars..... Décision n° 212, autorisant la Caisse Agricole à consentir une avance à court terme de 50.000 francs aux Syndicats Agricoles de Tahiti et des Iles-Sous-le-Vent..... 169

11 avril..... Arrêté n° 228, fixant les conditions d'obtention du Brevet d'interprète des langues française et tahitienne..... 169

11 avril..... Arrêté n° 230, complétant la contexture du Budget local de 1930 et portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 50.000 francs au chapitre 13, article 2 paragraphe 2 de ce Budget (Secours aux sinistrés du Sud-Ouest de la France)..... 170

11 avril..... Arrêté n° 231, portant ouverture de crédits provisoires au compte du Budget colonial, exercice 1930..... 170

11 avril..... Arrêté n° 232, complétant les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1929 en ce qui concerne les heures de fermeture à Papeete des cafés-restaurants et des établissements vendant des sorbets, pâtisseries et confiseries..... 170

11 avril..... Arrêté n° 233, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, de la Commune de Papeete et des perceptions de Papeete et Moorea, pour l'année 1930..... 171

11 avril..... Arrêté n° 238, modifiant le mode de perception de la taxe établie au profit des pauvres sur la recette des séances de boxe. 172

11 avril..... Arrêté n° 239, portant modification aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 1930, relatif à la révision des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A) ainsi qu'à l'examen des ajournés des classes 1928 (liste A et B), et 1929 (liste A)..... 172

Extraits..... 173

AVIS OFFICIELS

Service de Santé. — Avis..... 174
Service Judiciaire. — Avis..... 174
Secrétariat Général — Avis d'adjudication..... 174
Secrétariat Général. — Avis aux Agriculteurs..... 174

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mars 1930..... 175
Situation financière de la Caisse Agricole au 1er avril 1930..... 174
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de mars 1930..... 175
Observations météorologiques du mois de mars 1930..... 180

DIVERS

Annonces judiciaires..... 176
— commerciales et avis divers..... 178

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 225, *promulguant dans la Colonie les lois des 6 mai 1919 et 12 février 1930.*

(Du 9 avril 1930.)

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées en leur forme et teneur, les lois ci-dessous :

Douanes.

1° La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine (J.O.R.F. du 8 mai 1919).

Pêche côtière.

2° La loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière (J.O.R.F. du 13 février 1930).

Page LEXPOL 2 sur 16

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1930.

BOUGE.

LOI *relative à la protection des appellations d'origine.*

(Du 6 mai 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ACTIONS CIVILES

Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Art. 2. — L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 3. — Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Art. 4. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1er pourra intervenir dans l'instance.

Art. 5. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions.

Art. 6. — Les arrêts de la cour d'appel pourront être déférés à la cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 1er.

Le pourvoi sera suspensif.

Art. 7. — Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

ACTIONS CORRECTIONNELLES

Art. 8. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

Art. 9. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1er, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX APPELLATIONS D'ORIGINE S'APPLIQUANT AUX VINS ET AUX EAUX-DE-VIE

Art. 10. — Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

Art. 11. — Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

Le service chargé de la protection des appellations d'origine au ministère de l'agriculture et du ravitaillement procédera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique.

Art. 12. — A dater du 1er septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et d'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appelation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec la désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er du présent article et inscrites à cette date.

En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article, et en ce qui concerne

les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera une expédition de régie mentionnera le nom du cru.

Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903 les concernant.

Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret, soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

Art. 13. — L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves indiquera l'appellation d'origine, figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants.

Art. 14. — Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

Art. 15. — L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise, si dans le délai d'un an elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VINS MOUSSEUX

Art. 16. — Les récoltants et fabricants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « champagne » devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés, sans aucune communication, autre que par la voie publique avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « champagne ».

Art. 17. — L'appellation d'origine « champagne » donnée aux vins mousseux dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, et jusqu'au jugement définitif s'il y a contestation, les vins mousseux auxquels l'appellation d'origine « champagne » pourra être contestée, devront être emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique.

Art. 18. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé, pour se conformer aux prescriptions de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 :

1° Font ou ont fait, depuis le 1er avril 1914, à la fois le commerce des vins, devant recevoir l'appellation d'origine « champagne » et celui des vins sans appellation ;

2° N'ont qu'un seul magasin ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

Dans le même délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront faire la déclaration prévue à l'article 11 ci-dessus.

Art. 19. — Par exception aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, pourront être introduits dans les locaux visés par cet article, les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'il emploie, dans les limites et sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes.

Art. 20. — Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « champagne » ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 16 et 17 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

Art. 21. — Les vins mousseux sans appellation d'origine ne pourront être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les mots « vin mousseux » en caractères très apparents.

De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, devront porter en caractères très apparents, la mention « vins mousseux gazéifiés ».

Art. 22. — Les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins et de cinq mille francs (5.000 fr.) au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans tels journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Sera punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

Art. 23. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 24. — Sont et demeurent abrogés :

1° L'article 11 de la loi du 1er août 1905, mais en temps seulement qu'il a décidé que des règlements d'administration publique statueraient sur les mesures à prendre en ce qui concerne les appellations régionales ;

2° L'article 1er de la loi du 5 août 1908, complétant l'article 11 de la loi de 1905, en ce qu'il a décidé qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la délimitation des ré-

gions pouvant prétendre aux appellations de provenance de produits ;

3° La loi du 10 février 1911 ;

4° Tous règlements d'administration publique rendus en exécution des textes abrogés.

Toutefois, les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1er mai 1909, 25 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer, à titre de présomption légale, les dispositions de ces décrets, en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits.

Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

VICTOR BORET.

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

LOI *modifiant les articles 3, 6, et 16 de la loi du 9 janvier 1852, sur l'exercice de la pêche côtière.*

(Du 12 février 1930).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 3 de la loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière est complété ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de faire usage pour la pêche, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de subtances ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

« Sont prohibés la vente, le transport et le colportage du produit des pêches interdites au paragraphe précédent. »

Art. 2. — Les articles 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 6.*— Quiconque fera usage, pour la pêche, de la dynamite ou de toute autre matière explosive, sera puni d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois et d'une amende de cinq cents francs (500) à cinq mille francs (5.000 fr.)

« Quiconque fera usage pour la pêche de substances ou d'appâts dont l'emploi est interdit par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cents francs (200 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.).

« Quiconque détiendra, à bord d'un bateau armé pour la pêche côtière ou s'y livrant en fait, soit de la dynamite ou des matières explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances ou des appâts dont l'emploi est interdit par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de deux cents francs (200 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.).

« Toutefois, lorsque ces matières ou substances seront réservées à un autre usage que celui de la pêche, leur embarquement pourra être autorisé par l'administrateur de l'inscription maritime et en dehors des chefs-lieux de quartier par le syndic des gens de mer. L'acte d'autorisation fixera la quantité de matières ou de substances dont l'embarquement sera permis.

« Quiconque recueillera, mettra en vente, transportera ou colportera sciemment le produit de pêches interdites par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 sera puni d'une amende de deux cents francs (200 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.) ou d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

« Sera puni d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à deux cent cinquante francs (250 fr.) et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois :

« 1° Quiconque se sera servi d'appâts prohibés autres que ceux visés ci-dessus ;

« 2° Quiconque, dans l'établissement où l'exploitation de pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux décrets rendus en exécution du paragraphe 9 de l'article 3.

« Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants.

« L'embarcation et le matériel ayant servi aux délinquants visés par les paragraphes 1er et 2 du présent article pourront être saisis et vendus au profit de la caisse dss invalides de la marine ; le produit des pêches interdites par l'article 1er sera obligatoirement saisi. »

« *Art. 16.*— Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs de l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les inspecteurs des pêches maritimes, les patrons gardes-pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les gardes-pêches maritimes, les gardes-jurés, les prud'hommes pêcheurs, les gendarmes et les agents du services des douanes.

« Lorsque l'infraction portera sur le fait de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilié au frai, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites, des poissons, crustacés, coquillages capturés au moyen soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts dont l'emploi est interdit par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, elle pourra également être constatée par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés, les employés des contributions indirectes et des octrois. »

Art. 3.— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre de la marine marchande,

LOUIS ROLLIN.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LUCIEN HUBERT.

Le Ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

Le Ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Page LEXPOL 5 sur 16

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 212, *autorisant la Caisse Agricole à consentir une avance à court terme de 50.000 francs aux Syndicats Agricoles de Tahiti et des Iles-Sous-le-Vent.*

(Du 31 mars 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu les arrêtés du 29 décembre 1929 et du 24 mars 1930;

Vu l'avis émis par le Comité-Directeur de la Caisse Agricole dans sa séance du 19 mars 1930;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1er. — La Caisse Agricole est autorisée à consentir une avance à court terme de 50.000 francs aux Syndicats Agricoles de Tahiti et des Iles-Sous-le-Vent.

Cette somme sera tenue à la disposition du Syndicat, employée et remboursée par lui dans les conditions prescrites par l'arrêté du 24 mars 1930.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général, p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 228, *fixant les conditions d'obtention du Brevet d'interprète des langues française et tahitienne.*

(Du 11 avril 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 février 1885 portant organisation d'un corps des interprètes;

Vu la décision du 30 janvier 1904, annexe à l'arrêté du 24 février 1883 susvisé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les conditions d'obtention du Brevet d'interprète des langues française et tahitienne fixées par la décision du 30 janvier 1904, sont modifiées ainsi qu'il est dit dans les articles suivants.

Art. 2. — Les candidats au Brevet d'Interprète ne peuvent être admis à participer aux épreuves s'ils ne sont âgés de dix-huit ans révolus.

Ils doivent être pourvus du Brevet élémentaire local ou d'un titre universitaire supérieur à ce diplôme,

Art. 3. — Ils adressent au Gouverneur quinze jours avant la date fixée pour la session d'examen leur dossier composé de :

1° — Un extrait de leur acte de naissance,

2° — Les diplômes universitaires en leur possession, ou leur copie dûment certifiée conforme par l'autorité qualifiée.

3° — Un extrait du casier judiciaire;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs;

Il leur est donné récépissé de ces pièces.

Art. 4.— L'examen se compose d'une partie écrite éliminatoire et d'une partie orale.

La partie écrite porte sur les matières suivantes;

Désignation	Durée	Note maxima	Coefficient	Maximum des points
Dictée	1/2 heure	10	3	30
Rédaction en langue tahitienne	2 heures	10	2	20
Version	1 heure	10	4	40
Thème sur un sujet administratif	1 heure	10	4	40
Rédaction française sur l'organisation judiciaire et administrative de la Colonie	3 heures	10	2	20

Les compositions sont tirées au sort parmi trois sujets choisis par le Gouverneur.

Sont déclarés admis à subir les épreuves orales les candidats qui réunisssent 90 points.

La partie orale comprend :
une question sur la géographie locale ;
la traduction en français d'un texte tahitien ;
la traduction en tahitien d'un texte français,

Les candidats seront notés sur 20 points pour chacune des questions.

Le minimum des points exigés pour l'obtention du Brevet d'interprète, y compris ceux de l'écrit, est fixé à 130.

Art. 5.— La commission d'examen, nommée par le Gouverneur est composée de :

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué,
Un interprète principal du cadre local,
Deux interprètes brevetés.

La présidence revient au fonctionnaire le plus élevé en grade ou en cas d'égalité de grade au plus âgé.

Elle est convoquée sur décision du Gouverneur.

Art. 6. — Les dates des sessions d'examen sont fixées par décision du Gouverneur et publiées au *J. O.* un mois avant l'ouverture de la session.

Art. 7. — Les brevets sont signés du Gouverneur sur le vu du procès-verbal des examens.

Art. 8. — Nul ne peut exercer des fonctions administratives ou judiciaires d'interprète s'il n'est pourvu du Brevet d'interprète et âgé de vingt et un ans révolus.

Art. 9. — Par mesure transitoire, les interprètes en exercice dans une administration publique sont dispensés de la production du brevet élémentaire local pour la première session.

Art. 10 .— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1930.

BOUGE.

Page LEXPOL 6 sur 16

ARRÊTÉ n° 230, *complétant la contexture du Budget local de 1930 et portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 50.000 francs au chapitre 13. article 2, paragraphe 2 de ce Budget (Secours aux sinistrés du Sud-Ouest de la France.*

(Du 11 avril 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 68, 69, 79, 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la nomenclature type des dépenses du Service local prévue par l'article 68 du décret susvisé du 30 décembre 1912 et annexée au dit décret ;

Vu la contexture du Budget local de 1930 ;

Considérant qu'il importe de compléter et d'aménager les rubriques du chapitre 13 du Budget local de 1930 en vue de l'inscription de crédits supplémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de venir en aide aux populations du Sud-Ouest de la France, victimes des inondations de la Garonne et de ses affluents et de coopérer aux réparations des dégâts causés par ce cataclysme ;

Vu les prévisions de dépenses inscrites au chapitre 13, article unique, du Budget local de l'Exercice 1930 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 11 avril 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — La contexture du Budget local de l'Exercice 1930, Chapitre 13 " Dépenses diverses " est modifiée et complétée comme suit ;

CHAPITRE 13

DÉPENSEE DIVERSES (Personnel)

Article 1.— *Allocations temporaires.*

1. — Secours annuels et révocables.
2. — Secours dans la métropole.
3. — Gratifications de réforme renouvelable,
4. — Allocations aux Chefs indigènes, primes, etc.

Article. 2.— *Allocations exceptionnelles.*

1. — Secours à des particuliers.
2. — Secours collectifs à des sinistrés.
3. — Secours exceptionnels en cas de calamité publique.

Art. 2.— Il est ouvert au titre du Budget local de 1930, chapitre 13, art. 2, paragraphe 2, un crédit supplémentaire de *cinquante mille francs* (50.000 francs) destiné à venir en aide aux victimes du Sud-Ouest de la France et coopérer aux réparations des dégâts causés dans cette région par les crues de la Garonne et de ses affluents.

Art. 3.— Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources générales ordinaires du Budget de l'Exercice 1930.

Art. 4. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 231. *portant ouverture de crédits provisoires au compte du Budget colonial, exercice 1930.*

(Du 11 avril 1930.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 5 et 6 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il n'est pas parvenu dans la Colonie d'ordonnance de délégation au titre du Budget colonial pour l'Exercice 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 avril 1930,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert d'office au chapitre 37, du Budget colonial de l'Exercice 1930, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de : *Cinquante mille francs* (50.000 frs.) chapitre 37, construction des postes intercoloniaux de T. S. T., se répartissant comme suit :

Chap. 37. — art. 1er.	30.000 frs.
— 37. — — 2.	20.000 frs.
Total.....	50.000 frs.

Art. 2. — Ce crédit de 50.000 francs sera annulé par le seul fait de la réception dans la Colonie de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1930.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 232, *complétant les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1929 en ce qui concerne les heures de fermeture à Papeete des cafés-restaurants et des établissements vendant des sorbets, pâtisseries et confiseries.*

(Du 11 avril 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie :

Vu l'arrêté du 9 novembre 1929 modifiant les heures de fermeture à Papeete des cafés-restaurants et des établissements vendant des sorbets, pâtisseries et confiseries ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dispositions de l'art. 1er de l'arrêté du 9 novembre 1929 sont complétées ainsi qu'il suit :

A titre exceptionnel et sur leur demande, des autorisations de laisser leur établissement ouvert jusqu'à une heure du matin pourront être accordées par le Secrétaire Général du Gouvernement, les samedis et jours de courrier, aux tenanciers de cafés-restaurants et aux marchands de sorbets, pâtisseries et confiseries de Papeete.

Chaque autorisation entraînera le paiement préalable sur ordre

Page LEXPOL 7 sur 16

de recette d'une redevance dite "Droit des pauvres" fixée à 50 francs se répartissant comme suit :

25 francs au Budget local (Chap. 4, art. 2)

25 francs au Budget municipal.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
H. Gentil.

ARRÊTÉ n° 233, *rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, de la Commune de Papeete et des perceptions de Papeete et Moorea, pour l'année 1930.*

(Du 11 avril 1930).

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1929 modifiant l'établissement des rôles principaux pour les perceptions de Tahiti et Moorea ;

Vu les arrêtés 763, fixant le taux de la prestation rurale et 762, modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu les arrêtés des 2 juillet 1928 et 2 août 1929 modifiant la taxe sur les restaurants à Papeete et dans les districts de Tahiti ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1928 fixant la taxe des patentes de " Marchands de perles " ;

Vu l'arrêté n° 469 du 9 août 1929, relevant le taux de la taxe des " Professions libérales et des différentes professions dites " toutes autres professions ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1929 relevant le taux de la taxe sur les voitures ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 créant une taxe additionnelle de 10% sur les patentes ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1929, approuvant le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1930 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 avril 1930,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'année 1930, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Un million cent soixante-douze mille neuf cent quatre-vingt-deux francs soixante-treize centimes*, savoir :

Commune de Papeete : 1° (Européens et Tahitiens).

Rôle principal de 1930.

Propriété bâtie	131.847 »	
Patentes fixes	277.219 87	
Taxe additionnelle	19.771 86	
Taxe sur les voitures	108.330 35	
Formules et avertissement	1.364 40	
		538.533 46

Commune de Papeete : 2° (Chinois.)

Propriété bâtie	25.730 »	
Patentes fixes	218.713 95	
Taxe additionnelle	19.893 34	
Taxe sur les voitures	14.256 »	
Formules et avertissements	1.744 30	
		280.337 59
Total de la Commune de Papeete		818.871 05

Perception de Papeete

(District de Pare)

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	15.120 »	
Propriété bâtie	5.286 »	
Patentes fixes	2.108 75	
Taxe additionnelle	210 86	
Taxe sur les voitures	6.138 »	
Taxe sur les chiens	840 »	
Formules et avertissements	118 30	
		29.821 91

District d'Arue

Rôle principal de 1930

Prestation rurale	17.640 »	
Propriété bâtie	1.953 »	
Patentes fixes	2.180 »	
Taxe additionnelle	218 »	
Taxe sur les voitures	8.020 »	
Taxe sur les chiens	1.185 »	
Formules et avertissements	83 70	
		31.279 70

District de Mahina

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	12.726 »	
Propriété bâtie	1.227 »	
Patentes fixes	2.585 83	
Taxe additionnelle	258 58	
Taxe sur les voitures	6.870 »	
Taxe sur les chiens	810 »	
Formules et avertissements	85 40	
		24.560 81

District de Papenoo

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	10 458 »	
Propriété bâtie	833 »	
Patentes fixes	2.112 50	
Taxe additionnelle	211 25	
Taxe sur les voitures	1.630 »	
Taxe sur les chiens	870 »	
Formules et avertissements	70 70	
		16.185 45

District de Faaa

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	40.320 »	
Propriété bâtie	1.915 »	
Patentes fixes	6.147 50	
Taxe additionnelle	614 75	
Taxe sur les voitures	13.486 »	
Taxe sur les chiens	1.245 »	
Formules et avertissements	214 20	
		63.942 45

Page LEXPOL 8 sur 16

DISTRICT DE PUNAAUIA

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	29.358	»
Propriété bâtie	1.770	»
Patentes fixes	2.462	50
Taxe additionnelle	246	25
Taxe sur les voitures	9.867	66
Taxe sur les chiens	915	»
Formules et avertissements	84	90
	44.704	31

DISTRICT DE PAEA

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	22.554	»
Propriété bâtie	2 341	»
Patentes fixes	4.551	66
Taxe additionnelle	255	16
Taxe sur les voitures	7.272	»
Taxe sur les chiens	765	»
Formules et avertissements	177	70
	38.116	52

Total de la perception de Papeete 248.611 15

PERCEPTION DE MOOREA
(District de Afareaitu)

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	13.382	»
Propriété bâtie	1.078	»
Patentes fixes	3.341	66
Taxe additionnelle	334	16
Taxe sur les voitures	900	»
Taxe sur les chiens	930	»
Formules et avertissements	103	60
	20.69	42

DISTRICT DE HAAPITI

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	16.632	»
Propriété bâtie	1.182	75
Patentes fixes	3.210	»
Taxe additionnelle	321	»
Taxe sur les voitures	640	»
Taxe sur les chiens	1.470	»
Formules et avertissements	106	10
	23.561	85

DISTRICT DE PAPETOAI

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	13.104	»
Propriété bâtie	1.991	»
Patentes fixes	4.268	33
Taxe additionnelle	426	83
Taxe sur les voitures	1.476	»
Taxe sur les chiens	1.470	»
Formules et avertissements	110	30
	22.246	46

DISTRICT DE TEAVARO-TEAHAROA

Rôle principal de 1930.

Prestation rurale	28.854	»
Propriété bâtie	1.462	50
Patentes fixes	5.475	»
Taxe additionnelle	347	50
Taxe sur les voitures	1.252	»
Taxe sur les chiens	1.085	»
Formules et avertissements	146	80
	38 622	80

Total de la perception de Moorea 104.500 53

Total général 1.171.982 73

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 238, *modifiant le mode de perception de la taxe établie au profit des pauvres sur la recette des séances de boxe.*

(Du 11 avril 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu l'arrêté du 12 mars 1918 portant prélèvement d'un "Droit des pauvres" sur les revenus des spectacles, concerts, théâtres cinématographiques, etc ;

Considérant que le tarif de la taxe prévue pour les séances de boxe s'est révélée d'une application difficile ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le paragraphe "in fine" de l'art. 2 de l'arrêté du 12 mars 1918 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes ;

"Toute séance de boxe ou tout intermède de boxe à Papeete donnera lieu à la perception d'un droit fixe de 300 francs, suivant état fourni par le Commissaire de Police et visé par le Directeur de l'établissement".

L'article 6 est modifié comme suit en tant qu'il s'agit des séances ou intermèdes de boxe : le produit de la recette à provenir du "Droit des pauvres" sera réparti dans la proportion de moitié au profit du budget local et de moitié au profit du budget communal de Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 239, *portant modification aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 1930, relatif à la révision des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A) ainsi qu'à l'examen des ajournés des classes 1928 (liste A et B), et 1929 (liste A).*

(Du 11 avril 1930).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les lois des 1er avril 1923, et 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Page LEXPOL 9 sur 16

Vu l'instruction du 31 décembre 1925, relative au recensement et à la révision des classes;

Vu l'arrêté local n° 619, du 20 novembre 1929, relatif à la formation des classes 1929 (liste B), et 1930 (liste A);

Vu l'arrêté ministériel (Guerre), du 30 novembre 1928;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre), du 4 octobre 1929;

Vu la lettre n° 96, du 10 février 1930, de M. l'Intendant militaire, directeur de l'intendance du Groupe du Pacifique;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les jeunes gens des classes 1929 (liste B) et 1930 (liste A), recensés dans les districts de l'île Moorea, ne seront pas convoqués au chef-lieu. Ils seront examinés par le Conseil de révision qui statuera sur pièces, à sa séance du 8 mai 1930.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, chargé du Recrutement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel de la Colonie.

Papeete, le 11 avril 1930.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Lieutenant chargé du recrutement, et de la Mobilisation.

OBRECHT.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local

Par décision du Gouverneur, n° 213, en date du 31 mars 1930, Mme Doom (Tetua), institutrice stagiaire, à Mataura (Tubuai), est autorisée à se rendre au Chef-lieu par la première occasion. Une permission d'absence de quinze jours avec solde entière lui est accordée à compter du jour de son arrivée à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 214 *bis*, en date du 31 mars 1930, M. Vital, Chef du Bureau des finances est désigné pour vérifier à la date du 31 mars la situation de la Caisse et du Portefeuille de la Trésorerie de Papeete. Il sera établi un procès-verbal constatant cette vérification.

Par décision du Gouverneur, n° 215, en date du 1er avril 1930, est rapportée pour compter du 1er avril, la décision n° 116 du 13 février 1930 chargeant le Lieutenant Fargain, Chef de la Mission radiotélégraphique ondes courtes intercoloniales, du contrôle et de la réorganisation des stations radiotélégraphiques locales.

Par décision du Gouverneur, n° 216, en date du 1er avril 1930, M. Evariste Vital, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux des Colonies est désigné comme membre de la commission de surveillance des examens pour le stage à l'Ecole Coloniale qui aura lieu le 2 avril 1930 dans le bureau du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 218, en date du 2 avril 1930, Mme Frébault, Directrice de l'Ecole publique de Pirae est nommée Secrétaire de l'Etat-civil de Pirae pour compter du 1er avril 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 221, en date du 7 avril 1930, une commission composée de :

MM. Gentil, Secrétaire Général du Gouvernement, *Président;*
Liauzun, Trésorier-Payeur, *Membre;*
Faugerat, Chef du Service des Domaines, *Membre;*
Manquillet, Chef du Service des Douanes et Contributions, *Membre;*
Mayer, Chef *p. i.* du Service des Travaux publics, *Membre,*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'évaluer les terrains et bâtiments proposés à la Colonie par la maison Raoulx & Fils et Cie.

Par décision du Gouverneur, n° 227, en date du 9 avril 1930, M. Lanteirès Jean, Directeur d'Ecole à Maharepa est nommé Secrétaire d'Etat civil à Maharepa (Teaharoa) à partir du 1er mars 1930.

Mlle Daisy Tepea, Directrice d'Ecole à Teavaro est nommé Secrétaire d'Etat civil de Teavaro à partir du 1er mai 1930.

Par arrêté du Gouverneur, n° 235, en date du 11 avril 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Robert Pollock Craigie, né à Glasgow, Ecosse, le 10 mai 1894, fils de William, James Craigie et de Isabella Shields, à l'effet de contracter mariage avec la dame Alyce Shea.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Alyce Shea, épouse divorcée de M. Joseph Logel, née à Covington, Kentucky, le 28 février 1893, fille de Richard P. Shea et de Elisabeth Adams, à l'effet de contracter mariage avec M. Robert Pollock Craigie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 236, en date du 11 avril 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Haipo a Etau, né à Mutuaura (Rimatara) en 1883, fils de Mauriohu a Etau et de Metuaone a Aua, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tiare a Tetuira.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Tiare a Tetuira, née à Mutuaura (Rimatara) en 1894, fille de Epharaima a Tetuira et de Tupau a Pita, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Haipo a Etau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 237, en date du 11 avril 1930, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Arei a Mauri, née le 16 novembre 1878, à Rimatara, fille de Mauri a Etau et de Hana a Taputu, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Iotepha a Makea.

Par décision du Gouverneur, n° 240, en date du 14 avril 1930, M. Johnston Alfred est nommé, à titre provisoire, facteur des Postes et Télégraphes à Papeete, pour compter du 16 avril 1930.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 21, en date du 1er avril 1930, dispense de production d'acte de naissance est accordée : 1° au sieur Tehina a Teria ; 2° à la dame Aitua a Manate à l'effet de contracter mariage entre eux.

Page LEXPOL 10 sur 16

Par décision du Gouverneur, n° 22, en date du 1er avril 1930, un congé de trois mois sans solde est accordé au sieur Tumoe Lenoir. Chef de district d'Amaru (Rimatara), à compter du 1er avril 1930 pour se rendre à Tahiti.

Pendant son absence il sera remplacé dans ses fonctions de chef de district par M. Lenoir Tua qui recevra en même temps le pouvoir de signer tous actes et pièces en son lieu et place.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Par arrêté ministériel du 29 mars 1930 la deuxième session de l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude pour les fonctions judiciaires coloniales est fixée au 3 juillet 1930.

Les candidats devront se faire inscrire au Parquet du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire avant le 10 mai dernier délai.

AVIS

Au sujet de l'éruption bénigne constatée sur les nourrissons de la Maternité, le Service de Santé fait connaître que cette affection légère appelée "pemphigus" n'a aucun caractère de gravité et n'a pas de suites fâcheuses.

Toutes mesures de désinfection et de prophylaxie ont été prises à la Maternité. L'Administration engage donc les mères à venir comme précédemment faire leurs couches à la Maternité, aucune raison sérieuse n'existant pour les en écarter.

AVIS D'ADJUDICATION

L'attention du public est attirée par la modification apportée à la date de l'adjudication qui est fixée au 15 juin 1930 au lieu du 12 mars 1930, simultanément à Paris et à Papeete, de l'entreprise d'une *exploitation téléphonique* dans l'île de Tahiti pendant vingt années, du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef du Service), tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture de ces services.

Le dit Cahier des charges est modifié en ses articles 1, 5 et 9 de la façon suivante :

Article 1.

La présente adjudication a pour objet l'entreprise téléphonique dans l'île de Tahiti avec monopole d'exploitation pendant vingt années du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950..... (le reste sans changement).

Article 5.

Les soumissions devront être rédigées conformément aux modèles annexés au Cahier des charges, chaque soumissionnaire stipulant la diminution proposée sur le prix de base pour la subvention annuelle :

120.000 fr. les trois premières années ;
100.000 fr. les trois suivantes :
60.000 fr. les quatorze dernières années ;
(le reste sans changement).

Article 9.

DURÉE DE L'ENTREPRISE.

DATE DU COMMENCEMENT ET D'EXPIRATION.

La durée de l'entreprise est fixée à vingt années du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1950.

Toutefois en raison des délais de distance et de la date d'adjudication il sera admis un délai de trois mois à partir du 1er janvier 1931 pour l'achèvement du réseau administratif à Papeete et de six mois de la même date pour la mise en service du réseau des districts... (le reste sans changement).

AVIS

Les propriétaires désireux de protéger leurs cocotiers contre les rongeurs sont informés que l'Administration tient à leur disposition des **feuilles de zinc** dont les prix de cession sont les suivants : 2 fr. 80 la feuille au comptant et 3 francs pour paiement fin 1930.

S'adresser au Secrétariat Général (2me bureau).

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1er avril 1930.

ACTIF.		
1° Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	3 372.999f42	
Terrains vendus ou cédés à terme	1.640.647 »	
Avances de premier Etablissement	1.235 25	5 014.881f67
2° Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer	433.067 90	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	121.752 63	
Achats de titres	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	562.820 53
3° Divers.		
Immeubles divers	9.800 46	
Mobilier	11.246 06	
Caisse	9.404 79	
Avances à régulariser	49 663 65	
Intérêts sur ventes et prêts	83.816 84	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine	375.000 »	
Service Local : son compte Agences	58.784 09	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local	»	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	273.530 05	871.245 94
		6.448.948 14
PASSIF.		
Dépôts	5.534.514 82	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Prêts du Service Local	400.000 »	
Service Local son compte agences	66.398 52	6.008 913 34
Capital ou balance en faveur de la Caisse		440.034f80

Mouvement de la Caisse Agricole en mars 1930.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer	40 670 »	»
Prêts divers à longs termes	36.234 05	44.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme	10.898 55	»
Frais généraux	»	10 105 97
Intérêts divers sur ventes et prêts	22.978 05	»
Dépôts	242.092 69	340.459 28
Intérêts sur dépôts	»	466 30
Avances à régulariser	450 »	1 568 65
Correspondants divers	10.183 51	68.967 60
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	»
Recettes diverses	96 75	»
Service Local : son compte Agences	147.133 94	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine	274.000 »	335.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	11.755 60	»
Avance de 1er établissement	»	»
Immeubles divers	»	267 79
Totaux du mois	796.493f 14	800.835 59
L'encaisse au 1er mars 1930 était de	13.747 24	»
Soit	810.240 38	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à	800.835 59	»
Il reste en caisse au 1er avril 1930	9.404 79	»

Résumé des opérations du mois de mars 1930.

Le capital, au 1er mars 1930, était de		410.474f 72
L'Avoir du compte *Profits et Pertes* s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés	13.778 90	
Sur les prêts divers à longs termes	23.154 30	
Sur les prêts sur cautions	2.536 95	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926	565 45	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine	»	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise	»	
Sur avances à régulariser	»	
Des recettes diverses	96 75	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	»	40.132 35
Le Débit de ce compte comprend :		450 607f 07
La réduction de 5 % sur le mobilier	»	
Les frais généraux du mois	10.105 97	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois	466 30	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre	»	
Remboursements de dépôts passés au compte *Profits et Pertes*	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année	»	
Le prélèvement des fonds de réserve	»	10.572 27
Le capital au 1er avril 1930, est de		440.034 80

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1er Bureau,
Evariste VITAL.

Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :
Le Censeur,
H. GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Succursale de Papeete

Situation au 31 mars 1930.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation	3.277.000f »
Encaisse métallique	1.389.177 45
Portefeuille et avances diverses	16.694.872 80
Administration centrale et correspondants	6.794.876 44
Comptes d'ordre et divers	17.591.618 73
	45.747.545f 42

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation	12.483.665f »
Effets à payer	166.792 89
Comptes d'encaissement	1.530.464 79
Comptes courants et de dépôts	8.981.959 97
Administration centrale et correspondants	4.180.970 67
Comptes d'ordre et divers	18.403.692 10
	45.747.545f 42

Papeete, le 31 mars 1930.
Le Directeur,
NOUËT.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mars 1930.

Entrées

1. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
1. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
4. Goëlette française a moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
9. Vapeur américain *Arcturus*, de 3.816 tonneaux.
10. Vapeur français *Andromède*, de 3.746 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Clan Macwhirter*, de 3.757 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
19. Yacht allemand à moteur *Bali*, de 22 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Manureva*, de 56 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux
21. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
22. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
27. Cotre français à moteur *Otepa*, de 9 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.

Page LEXPOL 12 sur 16

SORTIES

1. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
4. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
5 Goëlette française à moeur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Matieura*, de 35 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
6 Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
10. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Hinano* de 100 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Clan Macwhirter*, de 3.757 tonneaux.
15. Cotre française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
17. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
21. Cotre français à moteur *Otepa*, de 10 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
29. Cotre français à moteur *Otepa*, de 10 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 6 mai 1930,

à 8 heures du matin.

sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Un domaine situé au district de Hitiaa composé de :

1° La terre *"Apuputoofa"*, joignant d'un côté, la terre Matarari ; d'un autre, la rivière Papehee ; et s'étendant de la terre de chefferie, à la mer ;

2° La terre *"Hitiaa"* dite de chefferie, sise au même lieu, joignant d'un côté la terre Matarari ; d'un autre, la terre Apuputoofa ; et s'étendant de la terre Tefautipaa, vers la montagne.

3° La terre *"Tefautipapa"* joignant la terre Hitiaa ; du côté opposé par M. Nadeaud ; et s'étendant de la montagne, vers la mer.

Ce domaine convient à l'élevage du ébétail, tant traversé par une rivière.

La parcelle de la terre Hitiaa, sur laquelle se trouve un temple, n'est pas comprise dans la présente vente.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. René Petit, propriétaire demeurant à Avera, Raiatea, ayant pour Défenseur, Me Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de Me Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 7 octobre 1929, enregistré le 8 du même mois, et transcrit après dénonciation au saisi, M. Ariipaea Pomare, au Bureau des hypothèques, le 29 suivant, volume 9, numéro 57, conformément à la loi.

Ensuite de l'adjudication prononcée à l'audience des criées du 28 janvier 1930, une surenchère a été faite par M. Ariiaue Pomare, lequel a été cautionné par M. Terii a Naumi propriétaire foncier demeurant à Arue. Cette surenchère du sixième a été validée par jugement du Tribunal civil de Papeete, en date du 1er avril 1930.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le jugement du 1er avril 1930.

LOT UNIQUE : Vingt-neuf mille cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci 29.166 fr. 66

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par Me Léonce Brault, défenseur poursuivant à Papeete, le 3 avril 1930.

Léonce BRAULT, *Défenseur*.

Etude de Me H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur folle enchère, après saisie-immobilière

Il sera procédé le **Mardi 6 mai 1930,** à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, à la revente sur folle enchère des immeubles ci-après désignés :

En vertu

1°) de l'article 733 du Code de procédure civile.

2°) des articles 12 et 17 du Cahier des charges du jugement dont il sera ci-après parlé et faute par M. Gaston Guilbert d'avoir payé le prix des immeubles à lui adjugés par jugement du 22 octobre 1929, ensemble les intérêts de ce prix ; en vertu duquel jugement il a été fait commandement à M. G. Guilbert de payer les dits prix d'adjudication et intérêts, par exploit de Me Assaud, huissier à Papeete, du 8 avril 1930, enregistré.

3°) d'un acte de transport de créance reçu par Me Dubouch le 28 août 1929.

Et aux requête, poursuites et diligences de :

M. Charles Smith, propriétaire, demeurant à Raiatea, créancier poursuivant pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de Me H. Hoppentedt, défenseur.

En présence ou eux dûment appelés de :

1°) M. Gaston Guilbert, employé de commerce, demeurant à Papeete.

Fol enchérisseur.

2°) M. Maurice Gillet, employé de banque, demeurant à Papeete, pris tant en son nom personnel que pour la validité à l'égard de son épouse ci-après nommée.

3e) Mme Tefetuerere a Pito, épouse Maurice Gillet, demeurant à Papeete ;

Débiteurs saisis.

Désignation :

1°) Les terres "PUAHUAHUA" et "PAEPAEOITI", d'un seul tenant, sises au district d'Opoa, (île Raiatea, archipel des Iles-Sous-le-Vent, d'une superficie de 56 hectares environ, en montagne ; bornées à l'est par la crête de la montagne qui les sépare de la terre "Hotupu" au nord-est, par la terre "Vaitaahoe" et par la terre "Tetahua", ci-après décrite, au sud-est par le mont "Oututea".

2°) Une parcelle de terre "TETAHUA", contiguë aux deux précédentes, d'une superficie de trois hectares cinquante ares, en plaine, bornée au Nord-Ouest par la terre "Uruvera" dont elle est séparée par une petite rivière ; au Nord-Est, par une autre parcelle de la même terre et au Sud-Est par les deux terres "Puahuahua" et Paepaeopiti" sus-décrites.

Tels au surplus que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec leurs aisances et dépendances, constructions édifiées et celles qui pourraient y être édifiées y compris le matériel réputé immeuble par destination.

Ces terres comprennent environ 3.200 cocotiers en plein rapport et quatre cent de deux à dix ans et en plus une vanillière qui a rapporté environ 200 kilos de vanille pour l'année 1928.

Ces immeubles et leurs dépendances on été adjugés à M. Gaston Guilbert par jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 22 octobre 1929, rendu sur la saisie immobilière pratiquée contre les époux Gillet, demeurant à Papeete, par M. T. E. Bunckley, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant Me Brault pour Défenseur, suivant procès-verbal du 5 janvier 1929, enregistré à Papeete le 12 janvier 1929 f° 44, case 16, transcrit à Papeete, au Bureau des Hypothèques le 31 janvier 1929, vol 9, n° 45, moyennant le prix principal de quatre-vingt-trois mille francs, ledit sieur Bunckley aujourd'hui subrogé dans ses droits par le sieur Smith, en vertu de l'acte de transport sus-énoncé.

Mise à prix :

La revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges, déposé, pour parvenir à l'adjudication, au Greffe des Tribunaux de Papeete et, en outre, à la charge des frais de folle enchère et sur la mise à prix de :

Cinquante mille francs ci..... 50.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être, sur les immeubles saisis, pris inscription pour raison d hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par Me H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 12 avril 1930.

H. HOPPENSTEDT,

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

SUR LICITATION APRÈS SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, de la terre *"Tumora"* ou *"Utumora"* dite aussi *"Teturui"* sise à Papeete, à l'angle des rues de l'Est et Bonnard, ainsi que les constructions y édifiées.

L'adjudication aura lieu :

Le Mardi 6 mai 1930, à huit heures.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Madame Marie Coulon, épouse Bolher ;

2° Monsieur Corneille Bolher, pris tant pour l'assistance et l'autorisation à donner à son épouse sus-nommée, qu'en qualité de subrogé-tuteur des mineurs Raphaël Coulon et de mandataire de Monsieur Paul Coulon ;

3° Monsieur Paul Coulon ;

4° Madame Joséphine Suhas, Veuve Raphaël Coulon ;

5° Madame Angelina Suhas, Veuve Ferdinand Coulon, demeurant à Anaa (Tuamotu) ayant pour mandataire à Papeete, Monsieur Alexandre Bonno, employé de commerce ;

6° Madame Germaine Coulon, épouse de Monsieur Alexandre Bonno ;

7° Monsieur Alexandre Bonno, propriétaire adjudicataire surenchéri agissant tant pour assister et autoriser son épouse sus-nommée qu'en qualité de mandataire de Madame Veuve Ferdinand Coulon, et encore en qualité de subrogé-tuteur *ad-hoc* de la mineure Rose Maruaitu ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de Me Henri Hoppenstedt, Défenseur.

En presence de :

1° Monsieur Emile Coulon, demeurant à Berkeley, Californie, 2960 California Street ;

2° Monsieur Jean Coulon, demeurant à San Francisco, 438 Hayes Street, ayant pour mandataire, dans la Colonie, Monsieur A. Bonno demeurant à Papeete ;

3° Monsieur Nui a Maruaitu, demeurant à Orofara, pris en qualité de tuteur naturel et légal de sa fille mineure Rose, issue de ses œuvres avec Madame Rose Coulon.

4° Monsieur Tautu a Tehei Scholerman, propriétaire, demeurant à Papeete, surenchérisseur.

En exécution :

1° D'un jugement du Tribunal Civil de 1re instance de Papeete, du 5 mars 1929, enregistré et signifié, lequel jugement a ordonné la mise en vente sur licitation de la parcelle de terre *"Tumora"* ou *"Utumora"* dite aussi *"Teturui"* sise à Papeete et des constructions y édifiées.

2° D'une déclaration de surenchère faite au Greffe des Tribunaux de Papeete par Monsieur Tautu a Tehei Scholerman, selon acte du 17 février 1930, enregistrée, et validée par jugement du 25 mars 1930.

Désignation :

Un immeuble sis à Papeete, à l'angle des rues de l'Est et Bonnard, comportant une parcelle de la terre dénommée *"Tumora"* ou *"Utumora"* dite aussi *"Teturui"* d'une contenance de six ares quatre-vingt-neuf centiares joignant au nord les héritiers Goupil et la Société Kong Ah, au sud la rue de l'Est ; à l'est, l'asiatique Léon Fock, à l'Ouest la rue Bonnard.

Et les constructions y édifiées comprenant :

1° Un bâtiment en bois, couvert en tôle de dix-sept mètres trente centimètres de façade sur la rue de l'Est et quinze mètres de large, comprenant :

a) Une véranda cimentée de un mètre vingt centimètres de large et dix-sept mètres, trente centimètres de long.

b)) Une grande pièce de treize mètres vingt centimètres de long sur quatre mètres vingt centimètres de large, trois mètres dix de hauteur de plafond ayant servi d'atelier d imprimerie servant actuellement d'atelier de peinture.

c) Une chambre de quatre mètres vingt centimètres de long

Page LEXPOL 14 sur 16

sur quatre mètres dix de large avec véranda de un mètre trente centimètres de large sur un de ses côtés.

d) Une vaste pièce de même longueur que l'atelier ci-devant mentionné et une largeur de trois mètres quarante-huit centimètres,

e) Trois chambres ayant accès sur cette dernière pièce et ayant les dimensions respectives suivantes : quatres mètres soixante centimètres sur quatre mètres quinze ; quatre mètres soixante centimètres sur quatre mètres quarante centimètres ; quatre mètres soixante centimètres sur quatre mètres soixante centimètres ; hauteur de plafond deux mètres soixante-quinze centimètres.

Les trois chambres sont prolongées en leur largeur par une petite véranda de un mètre quarante centimètres de largeur.

2° Un bâtiment à usage de cuisine construit en bois, couvert en tôle de sept mètres de long sur trois mètres de large ; à ce bâtiment se trouvent adossés une salle de bains de quatre mètres de long sur quatre mètres de large et une petite construction de un mètre cinquante centimètres de côté servant d'appentis.

3° Un bâtiment construit en bois, couvert en tôles de cinq mètres de long sur quatre mètres cinquante centimètres de large, servant de remise et écurie.

4° Un bâtiment de un mètre soixante centimètres de long sur un mètre quarante centimètres de large, sur maçonnerie, servant de fosse d'aisance.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 25 mars 1930 comme suit :

LOT UNIQUE : Vingt-quatre mille cinq cents francs, ci..... 24.500 »

Fait et rédigé par Me H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 5 avril 1930.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur*.

ANNONCES DIVERSES

Les familles GOUPIL et alliées, dans l'impossibilité de répondre aux nombreux témoignages de sympathie qui leur ont été adressés à l'occasion de leur grand deuil, prient toutes les personnes qui s'y sont associés d'agréer l'expression de leur profonde gratitude.

AVIS

A. ADAMS, fait connaître à la population qu'il a ouvert un atelier de réparation de tous moteurs d'automobile et marin, sis rue du Marché, derrière le chantier RAOULX.

Travaux soignés. — PRIX MODÉRÉS.

AVIS

La COMPAGNIE NAVALE & COMMERCIALE DE L'OCEANIE a l'honneur d'informer le Public, qu'elle a été nommée Correspondante à Tahiti, de la Cie des MESSAGERIES MARITIMES.

En cette qualité, elle s'occupera du passage des navires de cette Compagnie, à compter du prochain *"Ville de Verdun"* atttendu à Papeete vers le 21 avril.

Les Etablissements RAOULX, anciens Correspondants, assureront cependant le passage de l'*"Andromède"* de retour vers France, et devant faire escale dans notre port vers le 28 avril.

TUNG AH & Cie

Société en nom collectif au capital de 100.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : PAPEETE.

Modification d'un acte de Société.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Papeete du 8 avril 1930, les quatre associés de la Société en nom collectif *"Liou Pao & Compagnie"*.

1° Liou Pao, étranger immatriculé sous le n° 2321, commerçant, demeurant à Papeete ;

2° Cheung Theung, étranger immatriculé sous le n° 3047, commerçant, demeurant à Papeete ;

3° Wong Pao, étranger immatriculé sous le n° 3333, dit Wong Chong Leung, commerçant, demeurant à Papeete ;

4° Won Wah, étranger immatriculé sous le n° 3441, commerçant, demeurant à Papeete.

Ont décidé de modifier comme suit les statuts de leur acte de société du 31 décembre 1923 :

Article 5 (*nouveau*). Le début de cet article est modifié comme suit : "La raison sociale sera Tung Ah & Cie"..... (le reste de cet article sans changement).

Un original de cet acte de modification a été déposé le 8 avril 1930 au greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete, ainsi que la déclaration modificative au Registre du Commerce de Papeete.

Pour extrait :
L'un des associés,
WON WAH.

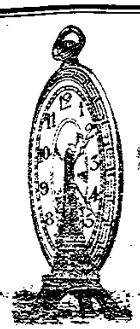
OUVRAGE RARE

RAIATEA LA SACRÉE

En vente chez M. Georges SAGE.

VITTEL
(VOSGES)
GRANDE SOURCE
GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.
SOURCE HEPAR
SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX
SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

Page LEXPOL 15 sur 16



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

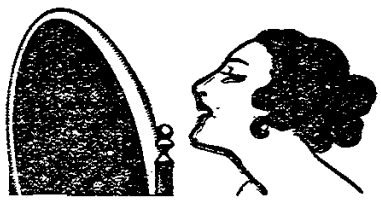
JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES

FACILITÉS de PAIEMENT — *Représentants sont demandés*



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Évitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier européen ayant habité Tahiti.

Prix broché : 10 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1930

PRIX : En feuille : **50** centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages	1 50
De 17 à 24 pages	2 »
De 25 à 32 pages	2 50
De 33 à 40 pages	3 »
De 41 à 48 pages	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Page LEXPOL 16 sur 16

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1930.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39 " Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30 " Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38'.

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.0	33.0	27.8	30.6	83	71	761 0	759.0	N	O	3	8	gouttes	
2	21.5	30.0	24 0	26.0	92	95	760.5	760.0	S-E	N-E	10	10	30.5	Fort vent et tonnerre dans la matinée.
3	22.5	31.0	24.4	28 2	95	75	762.0	760.5	N-E	E	8	9	26.5	
4	22.0	31 5	25.0	29.0	92	77	762.0	760 5	N-E	N	8	9	8.5	
5	22.0	32.5	28.0	30.2	80	72	752.5	761.0	E	S-O	0	1	»	
6	21 0	32.5	27.4	30 6	80	63	764 0	762 0	N-E	N-E	1	1	»	
7	21.5	31.5	27.8	30.0	79	73	763 5	761.0	E	S-E	0	2	gouttes	
8	22 0	31.0	28.0	26 4	80	87	762.0	761 0	S-E	S-E	3	10	8.2	Tonnerre dans l'après-midi.
9	22.0	32 0	28 0	25 8	83	90	762.0	760 0	E	N-E	0	10	26.2	
10	21.0	30.0	23.0	25.6	93	87	762 0	761 0	N-E	N	8	10	gouttes	
11	21 0	31 0	27.6	29.3	77	79	762.0	760 0	N-E	N-O	5	8	»	Tonnerre dans la soirée.
12	22.0	31.5	27.7	29 0	83	78	761.0	760 0	N-E	N-O	1	6	gouttes	
13	22.0	32.0	28 3	30.0	79	74	762.0	760 5	E	N	1	3	»	
14	22.5	32.5	28.0	30 8	85	73	762.5	762.0	E	N-O	0	6	gouttes	
15	23.0	31 5	27.0	29.0	87	78	763.0	761.0	N-E	S-O	8	5	»	
16	22.0	32 0	24 5	28.6	90	79	764 5	759.0	E	N-E	8	9	»	
17	22 0	32 0	28.0	29 5	82	78	761.0	760.0	N-E	N-O	5	8	»	
18	23.0	33.0	29 0	29.6	78	81	762.0	761 0	E	N-O	1	5	»	
19	22.0	32.0	28.2	29 8	81	75	762.0	760.5	N-E	S	3	3	16.5	
20	23.5	31.5	28 8	30 0	81	78	761.0	760.0	N	N-O	0	9	»	Tonnerre et éclairs dans la nuit.
21	23.0	31 5	25.6	29.4	95	77	761.0	760.0	E	N	9	7	24.4	
22	23.0	31.5	24.6	30.0	92	77	762 5	760.0	E	N-O	8	6	»	
23	23.5	32.0	28.8	29.6	82	73	762 0	759 5	N-E	S	0	3	»	
24	22 5	32.5	29 0	28.6	78	83	761.0	760.0	E	S-E	1	10	»	
25	23.5	28.5	24 0	26.6	97	89	762.0	759 0	N	S-E	10	8	8.0	
26	23.0	30.0	25 2	28 2	90	83	762.0	760 0	E	N	10	10	»	
27	23.0	31.0	26.6	27.0	84	84	761.0	759.0	N-E	N-E	8	10	»	
28	22.0	32 0	27.0	29.4	83	74	759.0	757.0	N-E	N-E	2	6	»	
29	20.0	21.5	26.4	28.0	80	74	757.5	756.0	N E	S-O	0	0	»	
30	21.0	29.0	24.2	28.2	85	83	757.5	756.5	S-E	E	8	1	»	Tonnerre et éclairs dans la nuit.
31	23.0	31.0	27.8	25.0	82	97	758.5	757.0	N-E	N	6	10	20.5	Fort tonnerre dans la matinée.
														A Papeari 52e k[m]. 20 jours de pluie et 243[m/m] 9 d'eau. Observations de M. H. W. Smith.
Moyenne	22.1	31 4	26.7	28 6	84	79	761 4	759.8			Pluie totale.....		169[m/m]3	Nombre de jours de pluie : 14.

Le Pharmacien de l'Hôpital.
LIOT.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr GUÉRARD.